

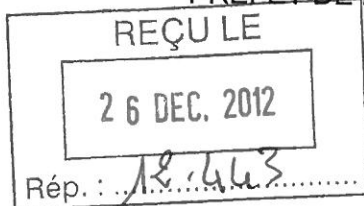


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : MA



COPIE

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la S.A. CHARDON ET COUCHOUD à DAGNEUX**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1993 modifié autorisant la S.A. CHARDON ET COUCHOUD à exploiter un atelier de traitement de surfaces à DAGNEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2010 relatif aux rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- VU le courrier de l'inspecteur des installations classées du 1er mars 2012 demandant la transmission d'un rapport de synthèse de la surveillance initiale ;
- VU le courrier de la S.A. CHARDON ET COUCHOUD du 5 mars 2012 indiquant que les campagnes de mesure ont débuté en janvier 2012 et que le rapport serait transmis au mois de septembre ;
- VU le mail de l'inspecteur des installations classées du 12 octobre 2012 réclamant de nouveau le rapport de synthèse ainsi que des réponses suite à son inspection du 3 mai 2012 de même que les éléments permettant de justifier du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er août 2012 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 23 octobre 2012 ;
- CONSIDERANT que l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2010 susvisé prévoit la remise dans un délai de 12 mois d'un rapport de synthèse de la surveillance initiale ;
- CONSIDERANT que l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2010 susvisé prévoit la remise dans un délai de 18 mois d'une étude technico-économique ;
- CONSIDERANT que la S.A. CHARDON ET COUCHOUD n'a pas remis les documents exigés ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La S.A. CHARDON ET COUCHOUD est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à DAGNEUX, ZI de la Plaine, de transmettre :

- le rapport de synthèse de la surveillance initiale dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté conformément à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010,
- une étude technico-économique dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté conformément à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 3 En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

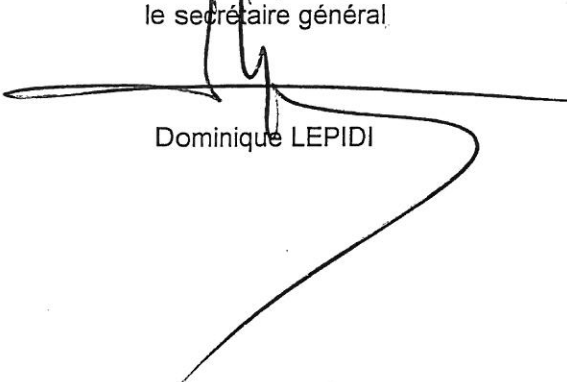
- à Monsieur le directeur de la S.A. CHARDON ET COUCHOUD – ZI la Plaine 01120 DAGNEUX

- et dont copie sera adressée :

- au maire de DAGNEUX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 18 décembre 2012

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI